

**À rappeler pour toute correspondance**

**Déclaration préalable**

Numéro de dossier : **DP 042 095 24 00010**

Date de dépôt : **29/01/2024 complété le 26/02/2024**

Avis de dépôt affiché le : **29/01/2024**

Identité demandeur : **SAS DETROIS IMMOBILIER**

Représenté par : **Madame FERLAY Virginie**

Adresse du terrain : **37 Rue Jean Jaurès**

**Destinataire :**

**SAS DETROIS IMMOBILIER**

**38 RUE JEAN JAURES**

**42700 FIRMINY**

Dossier suivi par : Instruction FIRMINY ENTREPRISE

Contact : 04 77 40 50 72 - [urbanisme@ville-firminy.fr](mailto:urbanisme@ville-firminy.fr)

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION À UNE  
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

VU la déclaration préalable présentée le 29/01/2024 par la SAS DETROIS IMMOBILIER, représentée par Madame FERLAY Virginie

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : **Travaux de ravalement de façade et d'étanchéité des balcons ;**
- sur un terrain situé : 37 Rue Jean Jaurès ; (cadastré 95 AH 493)
- Destination : Habitation

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013 et le règlement de la zone **UB : Zone péri-centrale qui englobe notamment les grands ensembles d'habitat collectif. Le bâti est édifié en règle générale en ordre discontinu et en retrait des voies**

VU le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 29/05/2017 par délibération du Conseil Municipal et le règlement de la zone : **Néant ;**

VU les dispositions réglementaires du porter à connaissance des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine notifiées le 24 juin 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et aux suivants.

**Article 2 :**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la zone **UB** (Règlement consultable sur le site <http://pprmondaine.ddt42.net> ).

Fait à Firminy, le 18/03/2024

Le Maire

Monsieur Julien LUYA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Taxes et redevances applicables :** Le pétitionnaire est informé que son projet est susceptible d'être soumis aux taxes suivantes : Participation pour le raccordement à l'égout, Taxe d'aménagement, Redevance d'archéologie préventive.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon compétent d'un recours contentieux : Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.